

ARRETE MUNICIPAL n° A20250724-335

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Sécurisation des Soirées Festives	
Date	Samedi 26 juillet 2025 au dimanche 28 septembre 2025	
Lieu	rue de la Liberté	
Demandeur	Monsieur Robin TINET	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ; R.411-1 à R.411-9 et R.417-1 à R.417-8 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 22 juillet 2025, présentée par Monsieur Robin Tinet;
- Vu l'arrêté municipal n°A20250724-334 en date du 24 juillet 2025 ;
- Considérant les mesures à prendre pour assurer la protection des personnes et des biens ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules dans le cadre de la sécurisation des événements, **rue de la Liberté, tous les samedis de 20 h 00 jusqu'aux dimanches à 2 h 00 du matin, et ce jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 ;**

Arrête,

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit **sur l'emplacement de livraison au droit de la rue de la Liberté (Côté boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'avenue Carnot (RD 1089), tous les samedis de 20 h 00 jusqu'aux dimanches à 2h00 du matin, et ce jusqu'au dimanche 28 septembre 2025.**

Seuls les véhicules de protection désignés ci-dessous sont autorisés à stationner sur l'emplacement de livraison (Côté boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'avenue Carnot (RD 1089) et au droit du n°9 rue de la Liberté sur les horaires cités ci-dessus :

- EN 535 BQ
- AE 968 ZK
- DR 037 TV
- AK 944 JJ
- GF 386 DW

Les propriétaires des véhicules doivent rester disponibles pour déplacer les véhicules de protection en cas de gêne pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, et à Monsieur Robin TINET, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 24 juillet 2025.

Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

Notification le :

12 5 JUL. 2025

